

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à compléter l'article 851 du Code rural
relatif au versement de l'indemnité due au pre-
neur sortant.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la propo-
sition de loi dont la teneur suit :*

Article unique.

L'article 851 du Code rural est remplacé par les
dispositions suivantes :

« Art. 851. — Lorsque le bail a pris fin du fait du
preneur, ou n'a pas été renouvelé ou a été résilié

Voir les numéros :

Sénat : 15 et 50 (1969-1970).

pour un motif visé aux articles 831, 832 et 840, le juge peut, pour le paiement de l'indemnité, accorder au bailleur des délais excédant une année, par dérogation aux dispositions de l'article 1244 du Code civil.

« Lorsque le bailleur invoque le bénéfice des articles 811, 845 et 845-1 du Code rural, le preneur qui entend bénéficier des dispositions de la présente section peut, dès réception du congé, et indépendamment de toute action sur le fond, saisir le président du tribunal paritaire en vue d'ordonner en référé les mesures d'expertise nécessaires. Cette demande peut également être présentée par le bailleur. S'il apparaît au vu du rapport d'expertise que le preneur est en droit de prétendre à une indemnité et que celle-ci n'ait pas encore été définitivement fixée deux mois avant l'expiration du bail, le juge des référés peut, à la demande de la partie la plus diligente, fixer une indemnité provisionnelle. Le preneur doit quitter les lieux à l'expiration du bail ou, si une indemnité provisionnelle ou définitive a été fixée, à la fin de l'année culturale en cours lors du paiement ou de la consignation de ladite indemnité ou de son dépôt entre les mains d'un séquestre si ce dépôt est autorisé par le juge des référés.

« Si le preneur se maintient indûment dans les lieux après la date prévue pour son départ, le cas échéant après expiration des délais accordés par le juge en application de l'article 1244 du Code civil, son indemnité est réduite de un pour cent par jour de retard.

« Les dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article sont applicables aux indemnités dues au preneur en cas d'exercice par le bailleur de la faculté de résiliation prévue à l'article 830-1. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le
11 décembre 1969.

Le Président,

Signé : Alain POHER.